

TARIF GÉNÉRAL

---

SECTION 4

FRAIS DE SERVICE ET DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

Figurait autrefois sous Section 4 Page Titre.  
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

**N**

---

En vigueur le 2011 03 24

## TARIF GÉNÉRAL

FRAIS DE SERVICE ET DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

## Chapitre

4.1 FRAIS DE SERVICE

**Note:** Cet article du tarif est soustrait à la réglementation lorsqu'il est associé aux services ayant obtenu l'abstention.

## Article

4.1.1 Généralités

1. Des frais de service sont facturés à l'abonné lorsque l'entreprise lui fournit un service, de l'équipement et/ou des installations, y compris à la nouvelle adresse d'un abonné actuel, ou pour tout travail effectué pour lui à sa demande. Des frais de service s'appliquent également au rétablissement d'un service suspendu à la suite d'une infraction aux règlements et à un changement de type d'installation (circuit ou canal). Les exceptions sont indiquées lorsqu'il y a lieu.

2. Les frais de service représentent un montant forfaitaire composé d'un ou plusieurs des éléments décrits dans le présent chapitre ou apparaissant dans d'autres chapitres du Tarif général.

3. Les frais de service s'appliquent en sus des autres taux et frais applicables à moins d'indication contraire. Les mêmes frais de service s'appliquent, qu'il s'agisse de l'installation initiale d'équipement ou d'un nouveau raccordement après un débranchement.

4. Les frais de service généralement applicables sont indiqués:

- a) dans le présent chapitre,
- b) dans d'autres chapitres du Tarif général pour ce qui est des frais applicables à des services et équipements particuliers,
- c) sur une liste de taux et frais fixés par l'entreprise pour des travaux reliés aux activités non-monopolistiques de l'entreprise.

## TARIF GÉNÉRAL

FRAIS DE SERVICE ET DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

## Chapitre

4.1 FRAIS DE SERVICE (suite)

## Article

4.1.1 Généralités (suite)

5. Des frais supplémentaires basés sur les dépenses encourues par l'entreprise peuvent être facturés à un abonné dans les cas suivants:

- a) lorsqu'à la demande d'un abonné, un travail est exécuté en dehors des heures normales de travail ou dans des conditions qui entraînent des dépenses exceptionnelles,
- b) pour des travaux effectués à l'extérieur sur des fils, câbles, poteaux et autres équipements à la demande de l'abonné,
- c) lorsque des dépenses inusitées sont occasionnées pour fournir le service demandé.

## Article

4.1.2 Modalités d'application

1. Il n'y a pas de frais de service dans les cas suivants:

- a) un travail de réparation pour un abonné ayant une ligne à plusieurs abonnés;
- b) suppression d'un service ou retrait de l'équipement et/ou des installations;
- c) changement de catégorie de service (ligne individuelle ou ligne à postes groupés) ou remplacement d'un service de ligne individuelle affaires à tarif fixe par une ligne individuelle à messages tarifés ou vice versa;
- d) changement de classe de service, sauf si un service de résidence est reclassé comme service d'affaires à cause d'un classement fautif; dans ce cas, les frais de service sont la différence entre ceux du service de résidence et ceux du service d'affaires;

Figurait autrefois sous Section 4.1 page 1.

Figurait autrefois sous Section 4.1 page 2.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

## TARIF GÉNÉRAL

FRAIS DE SERVICE ET DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

## Chapitre

4.1 FRAIS DE SERVICE (suite)

## Article

4.1.2 Modalités d'application (suite)

e) raccordement des téléphones ou des lignes d'un réseau dépendant ou d'une ligne d'un réseau dépendant ou d'une compagnie indépendante prise en charge par l'entreprise;

f) rétablissement du service dans les mêmes lieux ou dans des lieux différents suite à une interruption résultant de dommages causés aux lieux de l'abonné et dont il n'était pas responsable;

g) un travail que l'entreprise effectue pour des raisons de service;

h) tous les autres cas prévus au Tarif général.

2. Des frais de service, composés d'un ou de plusieurs des éléments indiqués à l'article 4.1.4, sont exigibles dans les cas suivants:

a) le raccordement au réseau téléphonique commuté des services suivants:

- |  |                                     |
|--|-------------------------------------|
| - ligne individuelle monoligne et multiligne | - service de téléphone semi-public  |
| - ligne à deux abonnés                       | - service pour population étudiante |
| - ligne à postes groupés (quatre abonnés)    | - ligne individuelle du type groupé |
| - ligne extérieure de central privé          | - ligne Centrex Télébec             |

b) le prolongement d'une ligne d'accès au réseau téléphonique commuté à un tableau de réponse ou à la partie concentrateur d'un équipement concentrateur-identificateur;

c) le transfert d'une ligne d'accès au réseau téléphonique commuté d'une borne de tableau de réponse à une autre;

---

FRAIS DE SERVICE ET DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

## Chapitre

4.1 FRAIS DE SERVICE (suite)

## Article

4.1.2 Modalités d'application (suite)

## 2. (suite)

d) le changement de chaque numéro de téléphone, à l'exception des cas énumérés ci-dessous:

(i) Lorsque des appels répétés provenant d'une personne inconnue de l'abonné gênent le service téléphonique de l'abonné et que de l'avis de l'entreprise celui-ci serait amélioré par un changement de numéro de téléphone.

(ii) Lorsque le numéro de téléphone est changé à l'initiative de l'entreprise.

e) la remise en service de chaque ligne suspendue à la suite d'une infraction aux règlements sans qu'il y ait eu abandon du service;

f) l'installation, le changement et/ou le déplacement dans les mêmes lieux de téléphones sur service de ligne à deux abonnés ou à postes groupés fournis par l'entreprise.

g) l'installation du dispositif de raccordement lorsque l'abonné d'un service multiligne remplace l'équipement terminal de l'entreprise par celui qu'il fournit et lorsque l'abonné d'un service monoligne en exige l'installation;

h) l'installation, le changement, le déplacement dans les mêmes lieux des services téléphoniques fournis aux personnes handicapées en vertu de la section 11 du présent Tarif;

i) toute modification à apporter à l'annuaire à la demande d'un abonné pour un ou plusieurs services de base se trouvant dans les mêmes lieux à l'exception des cas énumérés ci-dessous:

(i) lorsque d'autres travaux comportant des frais de traitement de dossier (FTD ou TCR) sont effectués à la même occasion; **C**

(ii) lorsque le changement est fait à la demande de l'entreprise pour les besoins du service;

(iii) lorsque le service est pris en charge par un syndic de faillite, un exécuteur testamentaire ou une partie agissant à titre semblable et que le premier abonné reprend sa responsabilité après le règlement judiciaire.

---

FRAIS DE SERVICE ET DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

## Chapitre

4.1 FRAIS DE SERVICE (suite)

## Article

4.1.2 Modalités d'application (suite)

## 2. (suite)

j) La prise en charge d'un service principal d'affaires ou d'un service de central privé par un nouvel abonné qui assume la responsabilité de tous les frais impayés, et du reste de la période initiale minimum pour ce qui est des circuits et de l'équipement pris en charge sans changement de l'inscription principale à l'annuaire. D'autres frais de service sont exigibles pour les changements et les ajouts au service pris en charge par un nouvel abonné. Dans le cas de la prise en charge d'un service de résidence, les mêmes conditions que ci-dessus s'appliquent et la prise en charge est limitée aux personnes suivantes:

(i) un nouvel abonné de la même famille;

(ii) une personne qui devient l'abonné du service qu'elle utilisait en tant que membre du ménage de l'ancien abonné;

(iii) une personne qui devient l'abonné du service antérieurement payé, à son intention, par une autre partie;

(iv) un administrateur dans le cas d'une faillite.

Il n'y a pas de frais de traitement de dossier (FTD ou TCR) lorsque la personne qui prend en charge le service est membre du ménage de l'ancien responsable et que la prise en charge fait suite au décès de ce dernier. C

k) Usage ultérieur

l) Usage ultérieur

m) lorsqu'un préposé à l'entretien se rend chez un abonné pour fins de vérification et que le problème de service est attribuable au câblage ou à l'équipement fourni par l'abonné.

---

FRAIS DE SERVICE ET DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

## Chapitre

4.1 FRAIS DE SERVICE (suite)

## Article

4.1.3 Définition des frais de service segmentés

Les frais de service sont segmentés en plusieurs éléments. Les frais de service globaux correspondent à la somme des frais exigibles parmi les éléments suivants:

1. Demande de service (DDS) - services d'affaires C

Ce code sert à facturer toute demande de service. Il regroupe les sous-codes suivants:

## a) Frais de traitement de dossier (FTD)

Frais exigibles pour la réception, l'enregistrement et le traitement des informations relatives à chaque demande de service d'un abonné, de même qu'à l'émission de la commande sauf lorsqu'il s'agit d'une commande pour:

- l'ajout d'un service à valeur ajoutée,
- l'adhésion à un service interurbain à partir des installations d'accès existantes de l'abonné.

Ces frais sont exigibles une fois par commande pour chaque numéro de facturation quel que soit le nombre de visites requises pour compléter celle-ci.

## b) Frais de déplacement (DEP)

Frais reliés à l'opération, l'entretien et l'amortissement des véhicules ainsi qu'au temps de transport du préposé de l'entreprise. Ces frais sont facturables une seule fois par lieu de visite pour compléter une commande.

## c) Frais de branchement excluant visite (BEV)

Frais applicables aux travaux effectués au centre de commutation ainsi qu'au réseau extérieur ou ailleurs pour le raccordement d'une seule ligne à départ du central jusqu'au point de raccordement et incluant le dispositif régulier de raccordement, lorsqu'une visite du préposé n'est pas requise. Ces frais incluent les frais de traitement de dossier (FTD).

Toute ligne additionnelle à la première raccordée par la même occasion et dans les mêmes locaux est assujettie aux frais de raccordement de ligne (FRL).

---

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2024 05 06

En vigueur le 2024 07 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2024-155 09 juillet 2024.  
Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2024-168 du 26 juillet 2024.

AMT 555

---

FRAIS DE SERVICE ET DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

## Chapitre

4.1 FRAIS DE SERVICE (suite)

## Article

4.1.3 Définition des frais de service segmentés (suite)1. Demande de service (DDS) - services d'affaires (suite) C

## d) Frais de branchement incluant visite (BIV)

Frais applicables aux travaux effectués au centre de commutation ainsi qu'au réseau extérieur ou ailleurs pour le raccordement d'une seule ligne à départ du central jusqu'au point de raccordement et incluant le dispositif régulier de raccordement, lorsqu'une visite du préposé est requise. Ces frais incluent les frais de traitement de dossier (FTD).

Toute ligne additionnelle à la première raccordée par la même occasion et dans les mêmes locaux est assujettie aux frais de raccordement de ligne (FRL).

## e) Frais de raccordement de ligne (FRL)

Frais applicables aux travaux effectués au centre de commutation ainsi qu'au réseau extérieur ou ailleurs lorsqu'une commande requiert le raccordement de plus d'une ligne à départ du central jusqu'au point de raccordement et incluant le dispositif régulier de raccordement. Ces frais s'appliquent alors pour le raccordement de chaque ligne additionnelle demandée en sus de la première ligne.

Ces frais sont également exigibles lors d'un changement apporté à une ligne (ex.: ligne du type groupé à non groupé) ou à un numéro de téléphone.

---

FRAIS DE SERVICE ET DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

## Chapitre

4.1 FRAIS DE SERVICE (suite)

## Article

4.1.3 Définition des frais de service segmentés (suite)2. Demande de service (DDS) - services résidentiels

Ce code sert à facturer toute demande de service. Il comprend l'un des sous-codes suivants :

a) Raccordement du service de résidence (RSR) - les frais exigibles pour cette fonction visent le travail que représentent la réception, l'enregistrement et le traitement de données pour répondre à la demande d'un abonné concernant l'installation de chaque service local de base dans un endroit donné ou pour rétablir chaque ligne suspendue pour cause d'infraction aux règlements, sans résiliation du service. Cela comprend également les travaux effectués dans le central de l'entreprise ou ailleurs pour raccorder ou rétablir de service. Dans le cas d'un service local de base à deux ou à quatre abonnés, cela comprend également les travaux faits sur le premier téléphone de chaque ligne.

b) Traitement des commandes pour service de résidence (TCR) - les frais exigibles pour cette fonction visent le travail que représentent la réception, l'enregistrement et le traitement de l'information à obtenir pour chaque demande d'abonné, sauf lorsqu'elle vise la fourniture du service de base, pour le travail à effectuer dans un même lieu en même temps. Les frais de traitement ne sont exigibles qu'une seule fois pour chaque demande de l'abonné, quel que soit le nombre de services fournis à l'abonné dans un même lieu en même temps.

N

N

TARIF GÉNÉRAL  
VERSION ABRÉGÉE

FRAIS DE SERVICE ET DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

Chapitre

4.1 FRAIS DE SERVICE (suite)

Article

4.1.4 Tableau des frais de service segmentés**E**

Frais de service monopolistiques d'affaires:	Tranches tarification : C et D		Tranches tarification : E, F et G		N
	Tarif Minimum	Tarif Maximum	Tarif Minimum	Tarif Maximum	
	\$	\$	\$	\$	
1. Demande de service (DDS)					
a) Frais de traitement de dossier (FTD)	#	41,55	#	41,55	N
b) Frais de déplacement (DEP)	#	52,90	#	52,90	
c) Frais de branchement excluant visite (BEV)	#	88,15	#	88,15	
d) Frais de branchement incluant visite (BIV)	#	132,25	#	132,25	
e) Frais de raccordement de ligne (FRL)	#	36,50	#	36,50	

**E**

Frais de service monopolistiques résidentiels	Toutes Tranches tarifaires Tarif Mensuel \$	N
1. Demande de service (DDS)		
a) Raccordement du service de résidence (RSR)	49,95	N
b) Traitement des commandes pour service de résidence (TCR)	20,00	

# Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2024 05 06

En vigueur le 2024 07 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2024-155 09 juillet 2024.  
Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2024-168 du 26 juillet 2024.

AMT 555

FRAIS DE SERVICE ET DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

## Chapitre

4.1 FRAIS DE SERVICE (suite)

## Article

4.1.5 Autres frais applicables1. Frais de visite sur les lieux (FVL)

a) L'abonné est responsable de l'installation du fonctionnement et de l'entretien des équipements, appareils ou dispositifs qu'il fournit et qui sont adjoints ou raccordés aux installations de l'entreprise ou utilisés avec celles-ci, ainsi que du câblage intérieur.

b) Lorsqu'un préposé à l'entretien se rend chez un abonné pour fins de vérification et que le problème de service est attribuable au câblage ou à l'équipement fourni par l'abonné, un frais pourrait être exigible. Le frais est soustrait à la réglementation en vertu de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2012-563.

C  
|  
CE  
E

Figurait autrefois sous Section 4.1 page 9.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2023 06 19

En vigueur le 2023 06 19

## TARIF GÉNÉRAL

---

FRAIS DE SERVICE ET DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

## Chapitre

4.2 ÉTALEMENT DES FRAIS DE SERVICE SEGMENTÉS (FSS)

## Article

4.2.1 Généralités

1. L'étalement des frais de service segmentés est offert aux abonnés du service de résidence. L'abonné peut demander que ces frais soient étalés sur une période maximale de six mois de facturation consécutive.

## Article

4.2.2 Modalités d'étalement

1. Tous les frais de service segmentés peuvent faire l'objet d'un étalement.
2. L'entreprise fixe la mensualité de paiement en répartissant également sur la période d'étalement choisie, la somme exigible.
3. Le supplément de retard indiqué à l'article 1.3.2 3 s'applique au solde impayé.

## TARIF GÉNÉRAL

FRAIS DE SERVICE ET DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

## Chapitre

4.3 FRAIS DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

**Note:** Cet article du tarif est soustrait à la réglementation lorsqu'il est associé aux services ayant obtenu l'abstention.

## Article

4.3.1 Généralités

1. Les taux pour le service de base de circonscription prévoient un montant raisonnable de construction pour chaque requérant.

Aucuns frais de construction ne sont exigés d'un requérant pour fournir le service téléphonique de base sauf pour certains cas particuliers qui nécessitent un prolongement de réseau. Ces cas sont traités comme territoire à desservir dont les modalités de l'article 4.3.2 s'appliquent.

2. L'entreprise se réserve seule le droit de déterminer le type d'équipement (fils, câbles ou radio) et l'emplacement des installations nécessaires et d'exécuter les travaux normalement dans une période de 18 mois après l'engagement des requérants.

3. L'entreprise peut exiger le paiement de frais additionnels proportionnels au supplément des déboursés encourus que lui cause une dérogation aux conditions du sous-article 4.3.1 2 à la demande d'un requérant ou client ou lorsque les coûts du prolongement de réseau dépassent les allocations apparaissant au sous-article 4.3.2 3.

4. L'entreprise fournit, installe et entretient tous les équipements requis pour le service, à moins de stipulations contraires dans ce Tarif. L'entreprise peut cependant utiliser des installations appartenant à d'autres entreprises de service public, aux requérants ou aux clients (ou des installations situées dans les endroits qu'ils occupent), au lieu de fournir ses propres installations, lorsque, à son avis, les circonstances le justifient.

5. Lorsque l'entreprise de téléphone doit, pour répondre aux besoins ou demandes particulières, encourir des dépenses extraordinaires ou inusitées pour la création de nouvelles structures téléphoniques, elle peut s'assurer d'une rentabilité raisonnable des investissements qu'elle doit alors consentir par le biais de frais de construction et modalités contractuelles appropriées.

## TARIF GÉNÉRAL

---

FRAIS DE SERVICE ET DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

## Chapitre

4.3 FRAIS DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU (suite)

## Article

4.3.2 Modalités d'application1. Catégories

Les prolongements de réseau se divisent en deux catégories:

- a) Les prolongements pour un service permanent le long des chemins publics.
- b) Tous les prolongements autres que ceux mentionnés en a).

2. Définitions

- a) Chemin public: chemin sous la responsabilité d'un gouvernement (fédéral, provincial ou municipal) offrant le libre accès à la construction aux propriétés commerciales ou domiciliaires en bordure de celui-ci.
- b) Service permanent : service fourni à un client qui accepte de payer le service de base à l'année à plein tarif, y compris les frais mensuels équivalents aux frais de construction, pendant cinq ans.
- c) Territoire à desservir sur chemin public: territoire où le (s) bâtiment (s) à desservir se trouve (nt) à plus de 500 mètres sur chemin public, par voie terrestre, des installations de distribution existantes et dont l'entreprise ne possède pas de ligne de distribution.
- d) Territoire à desservir sur chemin privé: territoire où le (s) bâtiments (s) à desservir se trouve (nt) à plus de 150 mètres sur chemin privé, par voie terrestre, des installations de distribution existantes et dont l'entreprise ne possède pas de ligne de distribution.

## TARIF GÉNÉRAL

FRAIS DE SERVICE ET DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

## Chapitre

4.3 FRAIS DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU (suite)

## Article

4.3.2 Modalités d'application (suite)3. Allocations

Service permanent le long des chemins public. L'entreprise détermine les investissements requis pour la desserte du territoire en cause. Elle accorde un crédit de 2 600 \$ par client demandeur. L'entreprise considère une majoration de 15 % du nombre de demandeurs initiaux sur une période de cinq ans. Ce crédit sera soustrait des investissements requis pour permettre à l'entreprise d'évaluer les frais de prolongement de réseau à répartir sur une période de cinq ans pour chacun des demandeurs. Les frais de prolongement de réseau tiennent compte des coûts annuels associés aux investissements résiduels, qui comprennent, entre autres, la location de poteaux, l'amortissement et les frais financiers répartis sur la vie utile du réseau installé. L'entreprise prend à sa charge tous les frais financiers à compter de la sixième année.

4. L'allocation de 150 mètres s'ajoute, le cas échéant, à celle consentie le long des chemins publics.

5. L'entreprise procède alors à une consultation de tous les clients potentiels du secteur en cause. Dans le cas où 80 % du nombre de demandeurs initiaux (soit le nombre de demandeurs avant l'ajustement de 15 %) acceptent les modalités en s'engageant par écrit pour une période de cinq ans, l'entreprise offrira le service.

Figurait autrefois sous Section 4.3 page 22.

Figurait autrefois sous Section 4.3 page 23.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

## TARIF GÉNÉRAL

---

FRAIS DE SERVICE ET DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

## Chapitre

4.3 FRAIS DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU (suite)

## Article

4.3.3 Autres modalités1. Paiement des frais de construction

L'entreprise demande un dépôt équivalent aux versements dus pour une période de 6 mois qui sera crédité lors de la facturation des 6 derniers mois de la période de 5 ans.

Lorsqu'un client adhère au service après le moment de mise en service des premiers demandeurs, il doit assumer les mêmes frais mensuels que ceux-ci sur la période restante du cinq ans.

Un client mettant fin à son service avant la fin de la période de cinq ans doit assumer les frais de résiliation équivalent aux frais de prolongement de réseau restants.

2. Particularité

Les modalités mentionnées à l'article 4.3.2 ne s'appliquent pas aux prolongements de réseau requis pour desservir les lieux isolés ou d'accès difficiles tels que les îles, sites en terrains montagneux ou routes en forêts.

3. Méthodes de calcul

L'évaluation du coût des immobilisations nécessaires au prolongement du réseau est basée sur les coûts unitaires de l'installation minimum requise, pour desservir tous les requérants à l'aide d'une ligne individuelle, quelle que soit la capacité du réseau installé pour répondre aux besoins futurs et quelle que soit la catégorie de service choisie par les requérants.

Lorsqu'il y a plus d'un requérant, les frais exigibles sont partagés à part égale entre les requérants sauf qu'aucun requérant ne peut être tenu de payer des frais supérieurs à ceux qui lui auraient été attribués s'il avait été seul à s'abonner au service au moment du prolongement du réseau.

## TARIF GÉNÉRAL

---

FRAIS DE SERVICE ET DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

Chapitre

4.3 FRAIS DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU (suite)

Article

4.3.3 Autres modalités (suite)4. Information

L'entreprise doit aviser par écrit tout client qui en fait la demande des modalités applicables pour lui assurer la fourniture du service, de l'allocation qui lui est consentie, ainsi que du montant des frais exigibles et, le cas échéant, des autres modalités de garantie.

5. L'entreprise accepte, à la demande d'un client, un paiement unique de ses frais en valeur actualisée. Elle accepte également les transferts de contrats dans les cas de vente ou location des résidences, évitant les frais de résiliation pour le demandeur d'origine.

6. Dans l'éventualité où moins de 80 % des demandeurs acceptent la proposition, l'entreprise peut desservir de façon individuelle chacun des clients ou envisager la desserte d'un groupe restreint.

## TARIF GÉNÉRAL

---

FRAIS DE SERVICE ET DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

## Chapitre

4.3 FRAIS DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU (suite)

## Article

4.3.4 Construction pour prolongement de réseau pour circuits entre bâtiments sur propriété continue

1. L'entreprise effectue des prolongements de réseau pour l'installation de circuits entre des bâtiments sur propriété continue selon les modalités suivantes:

- a) le prolongement d'un circuit ou canal est effectué sans frais de construction sur une distance maximale de 75 mètres.
- b) des frais de construction de 25,00 \$ s'appliquent par circuit pour chaque 75 mètres de prolongement au-delà des 75 mètres initiaux.

---

FRAIS DE SERVICE ET DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

USAGE ULTÉRIEUR

Page 572	Usage ultérieur	<b>N</b>
Page 572.1	Usage ultérieur	<b>E</b>

## TARIF GÉNÉRAL

FRAIS DE SERVICE ET DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

## Chapitre

4.4 PLAN D'AMÉLIORATION DU SERVICE (suite)

## Article

4.4.2 Programme de versements échelonnés (PVE)

Ce programme permet aux abonnés du service de résidence de payer les frais de travaux en versements mensuels, selon les modalités suivantes:

- a) Les versements peuvent être échelonnés sur une période de 12, 24 ou 36 mois ou dans le cas de travaux supérieurs à 10 000 \$, sur une période de 12, 24, 36, 48 ou 60 mois.
- b) Des intérêts sont ajoutés au solde impayé des frais de travaux au taux du coût du capital de Télébec.
- c) Un dépôt minimum non remboursable de 20 % de la totalité des frais de travaux doit être payé par le requérant avant le début de la construction.
- d) Dans le cas de frais de travaux supérieurs à 10 000 \$, avant que la compagnie commence la construction, le candidat abonné, l'abonné ou le locataire est tenu de fournir, pour le programme de versements échelonnés, des garanties d'un montant et sous une forme accepté par la compagnie et le candidat abonné, l'abonné ou le locataire. Il incombe au candidat abonné, à l'abonné ou au locataire d'obtenir la garantie, et d'en assumer les frais.
- e) Un supplément de retard conforme à l'article 1.3.2 imputé en cas de versement mensuel en retard.
- f) Là où les frais de travaux payables par le candidat abonné, l'abonné ou le locataire sont supérieurs à 10 000 \$, le candidat abonné, l'abonné ou le locataire est tenu de satisfaire à des critères de crédit spécifiques afin d'être éligible au PVE.
- g) Le candidat abonné, l'abonné ou le locataire est tenu de signer l'Entente de travaux pour le service de base avec la compagnie qui reflète les modalités et conditions énumérées ci-dessus.